



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/539
22 septembre 1997

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMUNICATION ADRESSEE PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'AUSTRALIE AU NOM DES ETATS MEMBRES DU GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLEAIRES

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente de l'Australie auprès de l'Agence une lettre, datée du 13 août 1997, adressée au nom des Etats membres du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN)*. A cette lettre était joint un document intitulé "Le Groupe des fournisseurs nucléaires : ses origines, son rôle et ses activités".
2. L'objet de la lettre et du document joint est de donner des informations détaillées sur les origines des directives qui régissent l'exportation d'articles servant exclusivement à des fins nucléaires et l'exportation d'articles et de techniques à double usage dans le domaine nucléaire. Ces directives ont été publiées par l'Agence dans les documents INFCIRC/254/Rev.3/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.2/Part 2/Mod.1.
3. Conformément au souhait exprimé à la fin de la lettre, les textes du document et de ses annexes sont joints à la présente circulaire.

*

La liste des Etats membres du GFN figure à l'annexe 1 de la pièce jointe.

Le Groupe des fournisseurs nucléaires : ses origines, son rôle et ses activités

Aperçu général

1. Le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) est un groupe de pays qui cherchent à contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires par la mise en oeuvre de deux ensembles de directives relatifs aux exportations nucléaires et aux exportations liées au domaine nucléaire. A l'heure actuelle, 34 pays sont membres du GFN. Ces pays contribuent aux objectifs du GFN en appliquant les directives, qui sont adoptées par consensus, et en échangeant des informations, notamment sur les évolutions qui peuvent être préoccupantes du point de vue de la prolifération nucléaire.

2. Le premier ensemble de directives du GFN concerne les exportations d'articles qui servent exclusivement à des fins nucléaires. Ces articles sont les suivants : i) matières nucléaires; ii) réacteurs nucléaires et équipements pour réacteurs; iii) matières non nucléaires pour réacteurs; iv) installations et équipements pour le retraitement, l'enrichissement et la transformation de matières nucléaires et pour la fabrication de combustible et la production d'eau lourde; et v) technologie associée à chacun des articles ci-dessus.

3. Le deuxième ensemble de directives concerne l'exportation d'articles à double usage dans le domaine nucléaire, c'est-à-dire d'articles qui peuvent être d'un grand intérêt pour une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou d'une activité explosive nucléaire, mais qui ont aussi des usages non nucléaires, par exemple dans l'industrie, et de technologies s'y rapportant.

4. Les directives du GFN sont compatibles avec les divers instruments internationaux ayant force obligatoire dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et complètent ces instruments. Il s'agit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et du traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok).

5. L'objectif des directives est que les échanges nucléaires à des fins pacifiques ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les pays peuvent alors s'acquitter de l'obligation de faciliter la coopération nucléaire pacifique d'une manière compatible avec les normes internationales en matière de non-prolifération nucléaire. Le GFN invite instamment tous les Etats à adhérer aux directives.

6. L'engagement de ses membres en faveur de conditions d'approvisionnement rigoureuses, dans le contexte de la poursuite du développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait du GFN un élément central du régime international de non-prolifération nucléaire.

Généralités sur le présent document

7. L'objet du présent document est de contribuer à une large compréhension du GFN et de ses activités dans le cadre d'un effort global visant à promouvoir le dialogue et la coopération entre les membres du GFN et les autres pays. Le document contient des informations sur les mesures prises par les membres du GFN pour donner effet à leur engagement d'améliorer la transparence en matière de contrôle des exportations dans le domaine nucléaire et de coopérer plus étroitement avec les pays qui ne sont pas membres du GFN pour atteindre cet objectif. Ce faisant, le document vise à encourager une plus large adhésion aux directives.

8. L'objet du document va dans le sens de la décision sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée en mai 1995 par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont le paragraphe 17 stipule qu'il "faudrait promouvoir, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les Etats parties intéressés, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire". A cet égard, les membres du GFN tiennent compte aussi du paragraphe 16 de la décision de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP, qui demande que, dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, un traitement préférentiel soit accordé aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, en considérant tout particulièrement les besoins des pays en développement.

Le chapitre I retrace les origines et le développement du GFN.

Le chapitre II décrit la structure et les activités actuelles du GFN.

Le chapitre III décrit les résultats obtenus par le GFN à ce jour.

Le chapitre IV rend compte des efforts que fait le GFN pour promouvoir l'ouverture et la transparence.

I. Origines et développement du GFN

Contrôle des exportations

9. Dès le début de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les pays fournisseurs ont reconnu qu'ils avaient pour responsabilité de faire en sorte que cette coopération ne contribue pas à la prolifération des armes nucléaires. Peu après l'entrée en vigueur du TNP en 1970, des consultations multilatérales sur le contrôle des exportations nucléaires ont conduit à la mise en place de deux mécanismes distincts : le Comité Zangger, en 1971, et l'organe qui est désormais connu sous le nom de Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), en 1975. Entre 1978 et 1991, le GFN n'a pas été actif, alors même que ses directives étaient en place. Le Comité Zangger a continué de se réunir régulièrement pendant cette période pour examiner et modifier la liste des articles soumis à un contrôle des exportations, dite "liste de base".

Comité Zangger

10. Le Comité Zangger remonte à 1971, année au cours de laquelle les principaux fournisseurs participant régulièrement au commerce nucléaire se sont réunis pour parvenir à une convergence de vues sur la façon d'appliquer le paragraphe 2 de l'article III¹ du TNP afin de faciliter une interprétation compatible avec les obligations découlant de cet article. En 1974, le Comité Zangger a publié une "liste de base", c'est-à-dire une liste d'articles requérant l'application des garanties, et des directives ("convergence de vues") relatives à l'exportation de ces articles à destination d'Etats non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) qui ne sont pas parties au TNP. Ces directives mettent trois conditions à l'approvisionnement : une assurance d'utilisation non explosive, une obligation en matière d'application des garanties de l'AIEA, et une disposition concernant le retransfert qui exige de l'Etat destinataire qu'il applique les mêmes conditions s'il réexporte les articles. La liste de base et les directives ont été publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/209, qui a été modifié par la suite.

GFN

11. Le GFN a été créé à la suite de l'explosion d'un dispositif nucléaire à laquelle un Etat non doté d'armes nucléaires a procédé en 1974, ce qui démontrait que la technologie nucléaire transférée à des fins pacifiques pouvait être détournée à d'autres fins. On a donc estimé qu'il y avait peut-être lieu d'adapter les conditions des approvisionnements nucléaires de façon à mieux s'assurer que la coopération nucléaire pouvait être poursuivie sans contribuer au risque de prolifération nucléaire. Cette création a rassemblé les principaux fournisseurs de matières nucléaires, de matières non nucléaires pour réacteurs, d'équipements et de technologies qui étaient membres du Comité Zangger, ainsi que des Etats qui n'étaient pas parties au TNP.

12. Le GFN, tenant compte des travaux déjà réalisés par le Comité Zangger, s'est entendu sur un ensemble de directives comportant une liste de base. Ces directives ont été publiées en 1978 par l'AIEA dans le document INFCIRC/254 (modifié par la suite) et s'appliquent aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques, l'objectif étant de faire en sorte que ces transferts ne soient pas détournés vers des activités du cycle du combustible nucléaire non soumises aux garanties ou des activités explosives nucléaires. Les destinataires doivent donner des assurances gouvernementales officielles à cet égard. Les directives prévoient aussi l'obligation d'appliquer des mesures de protection physique, la prise de précautions particulières pour le transfert d'installations et de technologies sensibles et de matières de qualité militaire, et des dispositions renforcées en matière de retransfert. On reconnaît ainsi dans les directives qu'il existe une catégorie de techniques et de matières qui sont particulièrement sensibles parce qu'elles peuvent conduire directement à l'obtention de matières de qualité militaire. L'application de mesures de protection physique efficaces est aussi un facteur critique. Elle peut contribuer à empêcher le vol et le transfert illicite de matières nucléaires.

¹ Le paragraphe 2 de l'article III du TNP se lit comme suit :

"Tout Etat partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article."

13. A la Conférence d'examen du TNP de 1990, le comité chargé d'examiner la mise en oeuvre de l'article III a fait un certain nombre de recommandations qui ont une incidence importante sur les activités du GFN dans les années 90. Il a notamment recommandé :

- Que les Etats parties au TNP envisagent d'améliorer encore les mesures visant à empêcher le détournement de la technologie nucléaire pour la fabrication d'armes nucléaires;
- Que les Etats entament des consultations afin de coordonner leurs contrôles des exportations d'articles, tels que le tritium, qui ne sont pas visés par le paragraphe 2 de l'article III mais qui sont importants du point de vue de la prolifération des armes nucléaires, et donc du TNP;
- Que les fournisseurs nucléaires exigent, comme condition nécessaire du transfert d'articles nucléaires à des Etats non dotés d'armes nucléaires, l'acceptation des garanties de l'AIEA sur toutes les activités nucléaires en cours et futures (c'est-à-dire de garanties intégrales ou généralisées).

14. Peu après, il est apparu que les dispositions relatives au contrôle des exportations alors en vigueur n'avaient pas empêché l'Iraq, Partie au TNP, de mener un programme clandestin d'armement nucléaire, ce qui a conduit le Conseil de sécurité de l'ONU à prendre des mesures. Une grande partie de l'effort de l'Iraq a consisté à acquérir des articles à double usage qui n'étaient pas couverts par les directives, puis à construire lui-même des articles de la liste de base. Cela a donné un élan majeur à l'élaboration des directives du GFN concernant les articles à double usage. Le GFN a ainsi fait la preuve de son engagement en faveur de la non-prolifération nucléaire en veillant à ce que les articles tels que ceux utilisés par l'Iraq fassent désormais l'objet d'un contrôle garantissant leur utilisation à des fins non explosives. Toutefois, ces articles continuent d'être disponibles pour des activités nucléaires pacifiques soumises aux garanties de l'AIEA, ainsi que pour d'autres activités industrielles dans le cadre desquelles ils ne peuvent pas contribuer à la prolifération nucléaire.

15. A la suite de ces développements, le GFN a décidé en 1992 :

- D'élaborer des directives applicables aux transferts d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant (articles ayant des utilisations à la fois nucléaires et non nucléaires) qui pourraient apporter une contribution importante dans une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou une activité explosive nucléaire. Ces directives ont été publiées en tant que partie 2 du document INFCIRC/254;
- De mettre en place une instance de consultation sur les directives applicables aux articles à double usage et d'échange d'informations sur la mise en oeuvre des directives et les activités d'achat pouvant susciter des préoccupations en matière de prolifération;
- De mettre en place des procédures pour l'échange des notifications publiées à la suite de décisions nationales de ne pas autoriser le transfert d'équipements à double usage ou de technologies s'y rapportant, et de faire en sorte que les membres n'approuvent le transfert de tels articles qu'après avoir consulté l'Etat à l'origine de la notification;

- De faire de la conclusion d'un accord de garanties intégrales avec l'AIEA une condition de la fourniture à l'avenir, à tout Etat non doté d'armes nucléaires, d'articles figurant sur la liste de base. Cette décision fait que seuls les Etats parties au TNP et les autres Etats ayant des accords de garanties intégrales peuvent bénéficier de transferts d'articles nucléaires.

16. L'approbation en 1995 par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de la politique en matière de garanties intégrales adoptée par le GFN dès 1992 traduit clairement la conviction de la communauté internationale que cette politique concernant les approvisionnements nucléaires est essentielle pour promouvoir des engagements et des obligations communs en matière de non-prolifération nucléaire. Plus précisément, le paragraphe 12 de la décision sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires indique que l'acceptation de garanties intégrales et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires devrait être une condition de l'octroi d'autorisations concernant les articles de la liste de base en vertu des nouveaux arrangements d'approvisionnement conclus avec les Etats non dotés d'armes nucléaires.

Le GFN, le Comité Zangger et le TNP

17. Les dispositions adoptées par le Comité Zangger sont étroitement liées au paragraphe 2 de l'article III du TNP. Contrairement à ceux du Comité Zangger, les membres du GFN ne sont pas tous parties au TNP, mais ils ont tous adhéré à des instruments qui contiennent des engagements tout aussi contraignants. Les directives du GFN visent à renforcer les engagements en matière de non-prolifération déjà solides contenus dans ces instruments juridiques.

18. Le GFN et le Comité Zangger diffèrent en ce qui concerne la portée des listes de base d'articles spécialement conçus ou préparés et les conditions d'exportation des articles figurant sur ces listes. S'agissant de la portée des listes, la liste Zangger ne concerne que les articles relevant du paragraphe 2 de l'article III du TNP. S'agissant des conditions d'exportation des articles figurant sur les listes de base, le GFN fait dépendre l'approvisionnement de l'acceptation formelle de garanties intégrales. Toutefois, tous les membres du GFN et du Comité Zangger font de l'acceptation de garanties intégrales une condition de la fourniture d'articles de la liste de base aux ENDAN.

19. Les dispositions adoptées par le GFN en ce qui concerne les exportations d'articles à double usage constituent une différence majeure entre le GFN et le Comité Zangger. Etant donné que les articles à double usage ne peuvent pas être définis comme des équipements spécialement conçus ou préparés, ils sont en dehors du champ d'application des contrôles mis en place par le Comité Zangger. Comme on l'a dit plus haut, il a été admis que le contrôle des articles à double usage apporte une importante contribution à la non-prolifération nucléaire.

20. Les directives du GFN s'appliquent aux transferts vers tous les ENDAN. Les directives du Comité Zangger ne s'appliquent qu'aux transferts vers les ENDAN qui ne sont pas parties au TNP, puisque le respect des obligations découlant du TNP satisfait aux critères établis par le Comité Zangger. En 1994, le GFN a aussi renforcé les dispositions concernant le retransfert pour exiger des assurances de gouvernement à gouvernement garantissant le respect de la condition selon laquelle le consentement du fournisseur doit être obtenu pour le retransfert d'articles de la liste de base à partir de tout Etat qui ne met pas l'application de garanties intégrales comme condition de l'approvisionnement. Par ailleurs, le GFN a aussi adopté le principe dit de non-prolifération en vertu

duquel un fournisseur, en dépit des autres dispositions des directives, ne doit autoriser un transfert que s'il a l'assurance que le transfert ne contribuera pas à la prolifération des armes nucléaires. Le principe de non-prolifération est censé couvrir les cas, rares mais très importants, où l'adhésion au TNP ou à un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires ne peut par elle-même garantir que l'Etat s'en tiendra scrupuleusement aux objectifs du traité ou qu'il respectera les obligations que lui impose le traité.

21. Malgré ces différences entre les deux régimes, il importe de souligner qu'ils servent le même objectif et qu'ils constituent des instruments tout aussi valables à l'appui des efforts en vue de la non-prolifération nucléaire. Il existe une étroite coopération entre le GFN et le Comité Zangger en ce qui concerne l'examen et l'amendement des listes de base.

II. Structure et activités actuelles du GFN

Membres

22. Depuis la première publication du document INFCIRC/254, en 1978, le nombre des membres s'est régulièrement accru. Les adhésions les plus récentes sont celles de l'Argentine, de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, de l'Ukraine et du Brésil (la liste complète des membres figure à l'annexe 1).

23. Les critères d'admission comme membre du GFN sont les suivants :

- Capacité de fournir des articles (y compris des articles en transit) énumérés aux annexes des parties 1 et 2 des directives du GFN;
- Adhésion aux directives et respect de leurs dispositions;
- Mise en place d'un système national de contrôle des exportations reposant sur des dispositions juridiques donnant effet à l'engagement d'agir conformément aux directives;
- Adhésion au TNP, aux Traités de Pelindaba, de Rarotonga, de Tlatelolco ou de Bangkok ou à un accord international équivalent dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, et plein respect des obligations découlant de tels accords;
- Soutien aux efforts internationaux en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs de telles armes.

Organisation des travaux

24. Le GFN travaille sur la base du consensus. La responsabilité globale des activités incombe aux Etats membres, qui tiennent une réunion plénière par an.

25. La présidence, exercée par rotation, est chargée de la coordination des travaux et des activités de sensibilisation. Jusqu'à présent, la rotation de la présidence s'est faite sur une base annuelle, d'une réunion plénière à l'autre. Les précédents présidents ont été les Pays-Bas, la Pologne,

la Suisse, l'Espagne et la Finlande. L'Argentine a présidé le GFN en 1996, le Canada le préside en 1997 et le Royaume-Uni le présidera en 1998.

26. En réunion plénière, le GFN peut décider de créer des groupes de travail techniques sur des questions telles que l'examen des directives, les annexes, la procédure, le partage des informations et les activités visant à accroître la transparence. Les réunions plénières peuvent aussi donner pour mandat à la présidence de mener des activités de sensibilisation auprès de pays spécifiques. L'objectif des activités de sensibilisation est de promouvoir l'adhésion aux directives du GFN.

27. Généralement, l'ordre du jour des réunions plénières porte avant tout sur les rapports des groupes de travail, qui peuvent être en activité ou avoir achevé leurs travaux depuis la réunion plénière précédente, ainsi que sur les rapports du président précédent du GFN concernant les activités de sensibilisation. Du temps est aussi prévu pour l'examen de questions telles que les tendances en matière de prolifération nucléaire et les faits nouveaux intervenus depuis la réunion plénière précédente.

28. Outre la réunion plénière, le GFN a deux organes permanents qui font rapport à la réunion plénière. Il s'agit des consultations sur les articles à double usage et de la réunion d'échange d'informations, dont la présidence varie aussi tous les ans. Les consultations sur les articles à double usage ont lieu au moins une fois par an. On y examine l'application des directives correspondantes et la liste des articles figurant dans la partie 2 du document INFCIRC/254. La réunion d'échange d'informations précède immédiatement la réunion plénière et donne aux membres une autre possibilité de partager des informations et des données sur les évolutions intéressant les objectifs et la teneur des directives.

29. Les membres du GFN revoient de temps à autre les directives publiées dans le document INFCIRC/254 pour s'assurer qu'elles restent d'actualité face à l'évolution de la situation en matière de prolifération nucléaire. Ils notifient à l'AIEA les amendements aux parties 1 et 2 des directives et aux listes associées, et l'AIEA publie les révisions du document INFCIRC/254 qui sont nécessaires. Les amendements peuvent être des ajouts, des suppressions ou des corrections.

30. La mission permanente du Japon à Vienne, qui fait office de point de contact, est chargée d'une fonction de soutien. Elle reçoit et distribue la documentation du GFN, notifie les calendriers des réunions et fournit une assistance pratique à la présidence du GFN, ainsi qu'aux présidences des consultations sur les articles à double usage et de la réunion d'échange d'informations et aux présidences des divers groupes de travail établis par la réunion plénière.

Modalités d'application des directives

31. Les directives introduisent de l'ordre et de la prévisibilité parmi les fournisseurs et uniformisent les normes et l'interprétation des engagements pris par les fournisseurs. L'objectif est de faire en sorte que le jeu normal de la concurrence n'aboutisse pas à des résultats qui favorisent la prolifération des armes nucléaires. Les consultations entre partenaires ont aussi pour objet de maintenir au minimum les obstacles éventuels au commerce et à la coopération internationaux dans le domaine nucléaire.

32. Les directives du GFN sont appliquées par chaque membre du GFN conformément à ses lois et pratiques nationales. Les décisions sur les demandes d'autorisation d'exportation sont prises

au niveau national conformément aux prescriptions nationales en la matière. C'est là une prérogative et un droit de tous les Etats dans tous les domaines de l'activité économique, mais c'est aussi une disposition conforme au paragraphe 2 de l'article III du TNP, qui utilise l'expression "tout Etat partie" et met ainsi l'accent sur l'obligation souveraine de chaque Partie au Traité d'exercer ses propres contrôles en matière d'exportation. Les membres du GFN se rencontrent régulièrement pour échanger des informations sur les questions intéressant la prolifération nucléaire et sur les incidences qu'elles ont sur les politiques et les pratiques nationales en matière de contrôle des exportations. Toutefois, il ne faut pas oublier que le GFN n'a pas de mécanisme de limitation des approvisionnements ou de coordination des arrangements commerciaux, et ne prend pas de décisions collectives sur les demandes d'autorisations d'exportation.

33. L'exigence selon laquelle aucun article de la liste de base ne peut être exporté vers un ENDAN à moins que l'Etat destinataire n'accepte l'application de garanties intégrales à toutes ses activités nucléaires est particulièrement pertinente car elle établit, en matière d'approvisionnement, une norme uniforme basée sur le système international de vérification mis en place par l'AIEA. Le renforcement des garanties dans le cadre du Programme 93+2 devrait améliorer considérablement la capacité de l'AIEA de jouer son rôle de vérification.

34. Des contacts et des réunions d'information sont organisés avec les pays qui ne participent pas au GFN : outre les activités de sensibilisation menées auprès des membres potentiels, le GFN organise des réunions d'information des non-membres afin de faire mieux comprendre les directives et de susciter de nouvelles adhésions. Les Etats peuvent choisir d'adhérer aux directives sans être obligés de devenir membres du GFN.

III. Résultats obtenus par le GFN à ce jour

35. Les directives du GFN ont considérablement renforcé la solidarité internationale dans le domaine des transferts de matières nucléaires. Les engagements du GFN reflètent les objectifs en matière de non-prolifération et de coopération nucléaire pacifique que les membres du GFN partagent avec toutes les Parties au TNP et à d'autres engagements internationaux ayant force obligatoire dans le domaine de la non-prolifération. Les contrôles sur les transferts d'articles et de technologies de la liste de base apportent un appui essentiel pour la mise en oeuvre de ces traités et pour la poursuite et le développement de la coopération nucléaire pacifique, ce qui facilite aussi l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les pays en développement.

36. Contrairement aux craintes selon lesquelles les directives du GFN feraient obstacle au transfert de matières et d'équipements nucléaires, elles ont en fait facilité le développement des échanges. Depuis quelque temps déjà, les arrangements en matière d'approvisionnement incorporent les engagements du GFN. Ces arrangements sont conçus pour faciliter les transferts et les échanges commerciaux. Les engagements du GFN, lorsqu'ils sont incorporés aux arrangements en matière d'approvisionnement sur la base des diverses lois nationales, donnent aux gouvernements des arguments légitimes et défendables pour affirmer que ces arrangements diminuent le risque de prolifération. Ainsi, la non-prolifération et les échanges commerciaux se renforcent mutuellement.

37. Les directives du GFN s'appliquent aussi bien aux membres qu'aux non-membres du GFN. La plupart des membres du GFN ne possèdent pas un cycle du combustible autonome et sont de grands importateurs d'articles nucléaires. En conséquence, ils doivent donner les mêmes assurances

en ce qui concerne les transferts nucléaires que les non-membres du GFN conformément aux directives.

38. Tel que les membres du GFN le pratiquent, le contrôle des exportations fonctionne sur la base suivante : la coopération est la règle, les restrictions sont l'exception. Un petit nombre de Parties au TNP se sont vu refuser des articles soumis au contrôle : ceci s'est produit lorsqu'un fournisseur avait de bonnes raisons de penser que l'article en cause pouvait contribuer à la prolifération nucléaire. La plupart des demandes d'autorisation d'exportation refusées par des membres du GFN concernaient des Etats ayant des programmes nucléaires non soumis aux garanties.

39. On trouvera à l'annexe 3 une comparaison du nombre d'autorisations accordées et du nombre de refus pendant une période de temps donnée.

40. Il y a une forte interdépendance entre les contrôles prévus à la partie 1 des directives et l'application effective des garanties généralisées de l'AIEA. Le GFN appuie pleinement les efforts internationaux visant à renforcer les garanties pour détecter des activités non déclarées ainsi que pour surveiller les activités nucléaires déclarées afin de s'assurer qu'elles continuent de satisfaire à des critères essentiels en matière de non-prolifération nucléaire et de donner les assurances requises pour la poursuite du commerce nucléaire international.

IV. Promotion de l'ouverture et de la transparence par le GFN

41. Le GFN sait parfaitement que les pays qui n'en sont pas membres se sont inquiétés, par le passé, du manque de transparence des modalités de fonctionnement du GFN. Les non-membres n'ont pas pris part au processus de prise de décision concernant les directives. Certains ont donc craint que le GFN ne cherche à priver les Etats des avantages de la technologie nucléaire ou à imposer aux non-membres des exigences définies sans leur participation.

42. Les membres du GFN comprennent les raisons de ces préoccupations, mais insistent sur le fait que leurs objectifs ont toujours été de s'acquitter de l'obligation où ils sont, en tant que fournisseurs, de soutenir la non-prolifération nucléaire et, ce faisant, de faciliter la coopération nucléaire pacifique. L'accroissement et la diversification de ses membres montrent que le GFN n'est pas un groupe fermé. Il en va de même d'une grande partie des directives élaborées en 1978, qui ont été acceptées par tous les membres actuels du GFN, alors que la plupart d'entre eux n'étaient pas à l'époque membres du groupe et n'ont donc pas participé au processus d'élaboration.

43. Le GFN a toujours favorisé l'ouverture et une meilleure compréhension de ses objectifs, de même que l'adhésion à ses directives, et il est disposé à appuyer les efforts que font des Etats pour adhérer aux directives et les appliquer. Répondant à l'intérêt manifesté par divers Etats et groupes d'Etats, des contacts ont été établis pour informer ces Etats des activités du GFN et les encourager à adhérer aux directives. Ces contacts ont été organisés grâce à des missions spéciales envoyées dans ces pays par les présidents successifs et les représentants d'Etats membres du GFN, ainsi que lors de séminaires organisés spécialement à cette fin (en 1994 et 1995).

44. Le GFN se félicite de l'appel à davantage d'ouverture et de transparence lancé au paragraphe 17 des Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés à la Conférence d'examen et de prorogation du TNP, et ont répondu à cet appel sur le fond lors de leur réunion plénière tenue à Buenos Aires les 25 et 26 avril 1996 en créant un groupe de travail

pour examiner comment promouvoir l'ouverture et la transparence par la poursuite du dialogue et de la coopération avec les pays non membres.

45. Cette activité s'ajoute au programme de sensibilisation mené par le GFN et aux contacts réguliers avec certains pays pour les informer des pratiques du GFN et promouvoir l'adhésion aux directives.

46. Dans un premier temps, les membres du GFN ont renforcé leur dialogue avec les non-membres par des contacts qui ont eu lieu en marge de la session de 1996 de la Conférence générale de l'AIEA. Ce dialogue se poursuit dans les capitales et à d'autres occasions, par exemple lors de rencontres régulières sur la politique en matière nucléaire et de sécurité, ainsi que lors de réunions multilatérales traitant de ces questions. Le présent document est lui-même une contribution à ce processus.

47. Le GFN organise un séminaire sur le rôle du contrôle des exportations dans le cadre de la non-prolifération nucléaire les 7 et 8 octobre 1997 à Vienne, immédiatement après la quarante et unième session de la Conférence générale de l'AIEA. Comme il importe d'inclure tous les pays fournisseurs, effectifs et potentiels, et que l'on souhaite établir un dialogue véritable, ouvert et non exclusif, il a été décidé d'inviter tous les Etats au séminaire, qu'ils soient ou non parties au TNP. Les invitations s'adresseront aux représentants gouvernementaux, aux organisations internationales s'intéressant à ces sujets et à des universitaires et des industriels spécialistes de ces questions.

48. Le séminaire international est conçu comme une étape supplémentaire, mais non finale, de la promotion des objectifs de transparence dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération sur le rôle du contrôle des exportations dans le cadre de la non-prolifération nucléaire et de la promotion du commerce nucléaire à des fins pacifiques.

49. Les membres du GFN étudieront d'autres moyens de coopérer plus étroitement avec les non-membres pour faire mieux comprendre les directives, y susciter un plus grand nombre d'adhésions et en favoriser l'application.

Conclusions

50. A l'avenir, le GFN continuera de s'inspirer des objectifs que sont l'appui à la non-prolifération nucléaire et la promotion des applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

51. S'agissant de l'évolution future des directives, les membres du GFN continueront d'harmoniser leurs politiques nationales de contrôle des exportations de façon transparente. De cette façon, ils continueront de contribuer à la non-prolifération nucléaire tout en appuyant le développement du commerce et de la coopération nucléaires et en maintenant une véritable concurrence entre les fournisseurs.

52. Le GFN continuera d'assurer la transparence de ses directives et de leurs annexes en les faisant publier comme circulaires d'information de l'AIEA.

53. Le GFN reste prêt à accueillir d'autres pays fournisseurs afin de renforcer les efforts internationaux de non-prolifération, comme le montre déjà le fait que ses membres viennent de toutes les régions du monde.

54. Le GFN s'engage à continuer de promouvoir l'ouverture et la transparence de ses pratiques et politiques.

ANNEXES :

1. Liste des membres du GFN (membres à part entière et observateur permanent).
2. Documents sur les activités du GFN :

Directives du GFN : reproduites dans le document INFCIRC/254, parties 1 et 2 telles que modifiées et amendées.
3. Acceptations et refus d'autorisations d'exportations nucléaires.

ETATS MEMBRES DU GFN
(en septembre 1997)

Afrique du Sud
Allemagne
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Brésil
Bulgarie
Canada
Corée, République de
Danemark
Espagne
Etats-Unis
Fédération de Russie
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Suède
Suisse
Ukraine

Commission européenne
(Observateur)

DOCUMENTS SUR LES ACTIVITES DU GFN

DIRECTIVES DU GFN :

reproduites dans le document INFCIRC/254, parties 1 et 2 telles que modifiées et amendées

Groupe des fournisseurs nucléaires
Acceptations et refus d'autorisations d'exportations nucléaires
1993 - 1996

